



# Procès-verbal

## Commission Statut de l'Arbitre

---

**Présidence : Raphaël GERALDES**

**Réunion du : 30/10/2023**

---

**Présents :** Jocelyne KNIPILLAIRE - Yves PERROT - André CHAPUIS - Jean-Louis SAULCY

**Excusés :** René JOURNOT- Ludovic NENING

---

### 1. DOSSIER ARBITRE

#### **Dossier n°1 – Maxime RENARD**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **SPORTING BESANCON (D3)** en date du 01/07/2023, le club quitté, **AS ORCHAMPS VAL VENNES (D1)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues (raisons personnelles), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mr Maxime RENARD, ne pourra couvrir le nouveau club, SPORTING BESANCON, qu'à partir de la saison 2027/2028.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°2 – Julian DROMARD**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **ASSOCIATION SPORTIVE DE MONTANDON (D3)** en date du 28/07/2023, le club quitté, **FOOTBALL CLUB DE LIEVREMONT-ARCON (D1)**, n'étant pas le club formateur,

Attendu que les motivations avancées peuvent être retenues (changement de résidence), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mr Julian DROMARD, pourra couvrir le nouveau club, ASSOCIATION SPORTIVE DE MONTANDON, dès la saison en cours.**

**PRECISE que le club quitté, FOOTBALL CLUB DE LIEVREMONT-ARCON, ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Julian DROMARD.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°3 – Tom JUILLERAT**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **CA PONTARLIER (N3)** en date du 01/07/2023, le club quitté, **US LAVERON (D3)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues (raisons personnelles), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mr Tom JUILLERAT, pourra couvrir le club quitté, US LAVERON, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°4 – Yannick LOUYS**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **US LES FINS (D1)** en date du 10/07/2023, le club quitté, **AS ETALANS VERNIERFONTAINE (D2)**, n'étant pas club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues (raisons personnelles), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mr Yannick LOUYS, ne pourra couvrir le nouveau club, US LES FINS, qu'à partir de la saison 2027/2028.**

**PRECISE que le club quitté, AS ETALANS VERNIERFONTAINE, ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Yannick LOUYS.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°5 – Snejana DANILOVIC**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **AS PRESENTEVILLERS STE MARIE (D3)** en date du 01/07/2023, le club quitté, **SR DELLE (D1)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues (raisons personnelles), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mme Snejana DANILOVIC, ne pourra couvrir le nouveau club, AS PRESENTEVILLERS STE MARIE, qu'à partir de la saison 2027/2028.**

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mme Snejana DANILOVIC, pourra couvrir le club quitté, SR DELLE, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, sauf Si elle cesse d'arbitrer.**

**Précise que Mme KNIPILLAIRE n'a pas participé aux débats et à la décision.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°6 – Recep YUKSEL**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FC GRANDVILLARS (R1)** en date du 15/07/2023, le club quitté, **FC BEAULIEU MANDEURE (D2)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues (Faits disciplinaires), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mr Recep YUKSEL, pourra couvrir le club quitté, FC BEAULIEU MANDEURE, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, sauf S'il cesse d'arbitrer.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°7 – Bruno BESSON**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **DRUGEON SPORT (D3)** en date du 28/08/2023, le club quitté, **CA PONTARLIER (N3)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues (raisons personnelles), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, que Mr Bruno BESSON, ne pourra couvrir le nouveau club, DRUGEON SPORT, qu'à partir de la saison 2027/2028.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

#### **Dossier n°8 – Alexis PETITGUYOT**

En attente de la commission ligue (Club quitté : LES FONGES – nouveau club : foot 1<sup>er</sup> plateau)

## **Dossier n°9 – Stéphane ANGOT**

En attente de la commission ligue (Club quitté : FC CHATILLON DEVECEY – nouveau club : ET MARNAYSIENNE)

## **Dossier n°10 – Walid Messaoud HAKKAR**

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT introduite en date du 11/08/2023, le club quitté, **ASC MONTRAPON (D3)**, n'étant pas club formateur,

Attendu que les motivations avancées peuvent être retenues (atteintes à l'intégrité physique du corps arbitral), préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**PRECISE que le club quitté, ASC MONTRAPON, ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR.**

**(Notification par mail en date du 31/10/2023)**

## **2. CLUBS EN INFRACTION VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS D'ARBITRAGE**

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

**PREND NOTE** du Procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F en date du 22 Septembre 2023, qui, par mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, a repoussé la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 aout au 30 septembre 2023, et par conséquent, reculer la date d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023,

. **DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 31.10.2023** avec lesdites obligations,

**Précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club.**

. **RAPPELLE EGALEMENT QUE** dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	OBSERVATIONS
LES FINS	D1	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	
DOUBS	D1	2	1	1	3 <sup>ème</sup>	Sous réserve de validation dossier médical
DELLE	D1	2	1	1	3 <sup>ème</sup>	Sous réserve de validation dossier médical
VILLARS ST MAURICE BLUSSANS	D1	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	Sous réserve de réussite du candidat inscrit
VILLERS LE LAC	D1	2	0	2	3 <sup>ème</sup>	
LIEVREMONT/ARCON	D1	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	
AUTECHAUX ROIDE	D2	1	0	1	4 <sup>ème</sup>	
PIERREFONTAINE ET LAVIRON	D2	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
COURTEFONTAINE LES PLAINS	D2	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
FOOTCLUB PLATEAU	1 <sup>ER</sup> D2	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	En attente de décision ligue
ENT NOMMAY VIEUX-CHARMONT	D2	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	

MATHAY	D2	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	<i>Sous réserve de réussite des candidats inscrits</i>
SAINT HIPPOLYTE	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<i>Sous réserve de validation dossier médical</i>
PLAIMBOIS DU MIROIR	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	
PORTUGAIS AUDINCOURT	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	
BRETONVILLERS CHARMOILLE	D3	1	0	1	9 <sup>ème</sup>	
ROUGEGOUTTE-CHAUX	D3	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
BESANCON ORCHAMPS OP	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	
BESANCON MONTRAPON	D3	1	0	1	6 <sup>ème</sup>	
BOURGUIGNON	D3	1	0	1	4 <sup>ème</sup>	
SC BESANCON	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	
FEULE SOLEMONT	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	
CHEVREMONT	D3	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
BOUROGNE	D3	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
LA GROSBOISIENNE	D4	1	0	1	5 <sup>ème</sup>	
MOUTHE	D4	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
LONGEVILLE AMATHAY	D4	1	0	1	17 <sup>ème</sup>	
VESCEMONT	D4	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
BESANCON PLANOISE SPORTING	D4	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
Fc BETHONCOURT	D4	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	
SAINTE SUZANNE	D4	1	0	1	5 <sup>ème</sup>	
MONTBELIARD ASC	D4	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	<i>Sous réserve de réussite du candidat inscrit</i>
ALLENJOIE	D4	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	<i>Sous réserve de réussite du candidat inscrit</i>
BESANCON OUEST	D4	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	
AS OFFEMONT	Jeunes	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	
SC MONTBELIARD	Jeunes	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	

#### RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté,  
Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 3 – Obligations arbitres – Article 32

Toutefois, pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

**Départemental 1** : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

**Départemental 2** : 1 arbitre à minima.

**Départemental 3** : 1 arbitre à minima.

**Départemental 4** : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

**Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11** : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

## **COMPTABILISATION – PRECISIONS**

### **- Nombre de matches – Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

### **- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

### **- Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

### **- Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division de district, soit en départemental 4, peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire, à condition que l'arbitre auxiliaire ait effectué au minimum 5 matches dans la saison, lorsqu'un arbitre officiel n'est pas présent ou désigné.

## **Rappel Article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45, doit faire au minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

## **Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 - 4 : 40 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus.

## **Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives (mutations et non accession au niveau supérieur) ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, c'est-à-dire pour la Départemental 4.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

### Sanctions financières et sportives

Equipes	obligations	sanctions financières*	Sanctions sportives		
			1ère année d'infraction	2ème année d'infraction	3ème année d'infraction
Départementale 1	2 arbitres dont 1 majeur, avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres, dont un minimum de 10 par arbitre.	120 €	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations
Départementale 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations
Départementale 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Rétrogradé en division inférieure ou maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 4	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)
Club ayant uniquement des équipes de jeunes à 11	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	-	-	-

\* Sanctions financières doublées en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, triplées en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, quadruplées en 4<sup>ème</sup> année d'infraction et suivantes

**Le Président de séance,  
RAPHAEL GERALDES**

**La Secrétaire de séance,  
JOCELYNE KNIPILLAIRE**

**Rappel : Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**